

DEPARTEMENT
YONNE

CANTON
CHARNY

COMMUNE
**Charny Orée de
Puisaye**

**Commune déléguée
de CHARNY**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction de circulation et de stationnement –
Charny Orée de Puisaye**

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1-1, L2212-2, L2215-5, L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R11-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-11;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l’instruction Ministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l’arrêté Municipal N°AR-CCOP-PM-2026-075 portant interdiction de circulation et de stationnement

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la cérémonie du 8 Mai, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le domaine public.

CONSIDERANT que pour la mise en place et le déroulement de la cérémonie du 8 mai au monument aux morts sis grande rue à Charny, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1er – L’Arrêté N° AR-CCOP-PM-2026-075 est abrogé.

Article 2 - A Charny, La circulation sera interdite :

- Grande rue (entre la rue des ponts et la rue de la fontaine), et la rue des écoles (entre le 9 rue des écoles et la grande rue), le vendredi 8 mai 2026 de 10h30 à 12h30.
- Grande rue (entre la rue Saint Pierre Saint Paul et la rue Louis Vieille) et la rue des écoles (entre le 9 rue des écoles et la grande rue), le vendredi 8 mai 2026 de 12h30 à 14h00.

Article 3 – Le stationnement sera interdit sur le parking de la bibliothèque municipale site 8 grande rue à Charny le vendredi 8 mai 2026 de 07h00 à 14h00.

Article 4 - La signalisation sera mise en place par les services de la commune.

Article 5 - Le stationnement de tout véhicule aux emplacements précités sera considéré comme gênant et l’infraction sera constatée par procès-verbal. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues à l’article R325-1 du Code de la Route.

Article 6 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication en mairie et d'un affichage sur les lieux de son application.

Ampliation en sera donnée aux Maires déléguées de Charny Orée de Puisaye, à la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aillant/Montholon, chargés en ce qui le concerne, de son exécution.

Date de publication.....

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

Aurélien PÉCOT

Fait à Charny Orée de Puisaye,

Le 05-05-2026



AR-CCOP-PM-2026-108